



CONVENTION CONCERNANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA GARDE DES ANIMAUX

ENTRE

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Youcef Tabet, agissant en vertu de la délibération en date du 17 décembre 2020, désignée la collectivité,

D'UNE PART

ET

L'association « Protection des chats abandonnés du Pays d'Allevar », association régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège social est situé, 14 rue du 8 mai 1945 à Allevar-les-bains, représentée par sa présidente Madame Marie-Hélène Espada, N° siret 50444026400019

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Crêts en Belledonne, conformément à la loi du 1 janvier 2015, met en œuvre un programme de stérilisation et d'identification des chats vivants dans des lieux publics. Elle va signer une convention avec 30 millions d'amis et souhaite maintenant conventionner avec une association de protection des chats afin d'organiser la capture des chats et le transport chez le vétérinaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats sans propriétaire par la stérilisation, en accord avec la législation. Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire vivant sur le domaine public de la collectivité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

Un arrêté municipal fixera les dates et lieux de l'intervention, cet arrêté municipal sera envoyé à la Fondation 30 Millions d'amis.

Chaque intervention fera l'objet d'un bon de mission spécifique délivré par la Fondation 30 Millions d'Amis, et remis à l'Association Protection des chats abandonnés du Pays d'Allevar par la commune de Crêts en Belledonne.

Ce bon de mission déterminera l'expression des besoins, la localisation et la date de l'intervention, le montant de l'aide allouée par la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'identification et la stérilisation des chats et sa durée de validité.

La Fondation 30 million d'amis règlera directement les vétérinaires sur présentation des factures des praticiens. Elles seront établies au nom de la Fondation 30 millions d'amis. Le vétérinaire sera choisi par la commune, sachant que La Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à participer à hauteur de 50% des frais de stérilisation et d'identification des chats errants, sachant que les montants maximums sur lesquels la Fondation peut s'engager sont :

- de 80 € TTC pour une ovariectomie + tatouage I-CAD et
- 60 € TTC pour une castration + tatouage I-CAD.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, l'Association est chargée de capturer les chats non identifiés, sans propriétaire et vivant dans les lieux publics de la collectivité. L'association fera procéder à leur stérilisation et à leur identification et les relâchera ensuite dans ces mêmes lieux.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont pris en charges bénévolement par l'association.

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons....) devront être conduits en fourrière par l'association comme le prévoit la loi.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Selon les modalités prévues par l'article R. 211-12 du Code Rural, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire, la collectivité en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, des jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit

par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour trois ans par les deux parties ; elle prend effet dès sa signature. Elle pourra être renouvelée à deux reprises par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DISPOSITION DIVERSE

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crêts en Belledonne, le

La Présidente

Le Maire

Marie Hélène ESPADA

Youcef TABET